

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 2 novembre 2007 portant incorporation au domaine public fluvial géré par le Port autonome de Paris d'un terrain sis à Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)**

NOR : *DEVT0770486S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris, et notamment son article 37 ;

Vu l'acte du 28 février 1992 portant échange entre le Port autonome de Paris et l'Etat de terrains sis à Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le terrain, partie de la parcelle cadastrée section C n° 7 acquise par le Port autonome de Paris sur la commune de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne) et figuré en rouge sur le plan annexé à la présente décision (cf. note 1) , est incorporé au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 2 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports  
maritimes,  
routiers et fluviaux,  
J.-P. Ourliac*

**NOTE (S) :**

(1) Le plan peut être consulté au Port autonome de Paris, 2, quai de Grenelle, 75015 Paris.